

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1812670/4

M.

M. Célérier
Magistrat désigné

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 29 novembre 2018
Lecture du 06 décembre 2018

38-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 juillet 2018, M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 mai 2018 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

2°) d'enjoindre à la commission de médiation de réexaminer sa situation.

Il soutient que :

- il est dépourvu de logement depuis 2013 ; il est hébergé chez des amis, ses revenus ne lui permettant pas de louer un appartement dans le secteur privé.

Par un mémoire, enregistré le 30 août 2018, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;
- l'arrêté n° 2009-224-1 du 10 août 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Célérier en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Célérier,
- et les observations de M. .

Considérant ce qui suit :

1. M. a, le 12 février 2018, saisi la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. La commission de médiation de Paris a, par décision du 24 mai 2018, rejeté cette demande au motif que « si le requérant est dépourvu de logement, l'urgence n'est pas caractérisée, notamment parce que son inscription au fichier des demandeurs de logement social, en date du 23 novembre 2017, est trop récente pour constater l'échec de la procédure de droit commun préalable au recours amiable déposé au mois de février 2018 ; le requérant a produit des éléments insuffisants sur son parcours locatif antérieur, ne permettant pas à la commission de médiation d'apprécier précisément sa situation ». M. demande l'annulation de cette décision.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris :

2. Aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée (...), de la décision attaquée (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge.* ».

3. La requête de M. contient l'exposé des raisons pour lesquelles il conteste la décision attaquée. Elle demande nécessairement l'annulation de cette décision. Par suite, alors même que l'intéressé qualifie sa requête de « recours gracieux », la fin de non-recevoir tirée par

le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, de l'absence de motivation de la requête doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...) Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. (...)* ».

5. Aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : « *La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : (...) - être dépourvues de logement. Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur logé ou hébergé par ses ascendants en tenant notamment compte de son degré d'autonomie, de son âge, de sa situation familiale et des conditions de fait de la cohabitation portées à sa connaissance ; (...) / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. ».*

6. Il appartient à la commission de médiation, qui, pour instruire les demandes qui lui sont présentées en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, peut obtenir des professionnels de l'action sociale et médico-sociale, au besoin sur sa demande, les informations propres à l'éclairer sur la situation des demandeurs, de procéder, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à un examen global de la situation de ces derniers au regard des informations dont elle dispose, sans être limitée par le motif invoqué dans la demande, afin de vérifier s'ils se trouvent dans l'une des situations envisagées à l'article R. 441-14-1 de ce code pour être reconnus prioritaires et devant être relogés en urgence au titre du premier ou du deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3. Le demandeur qui forme un recours pour excès de pouvoir contre la décision par laquelle la commission de médiation a refusé de le

déclarer prioritaire et devant être relogé en urgence peut utilement faire valoir qu'à la date de cette décision, il remplissait les conditions pour être déclaré prioritaire sur le fondement d'un autre alinéa du II de l'article L. 441-2-3 que celui qu'il avait invoqué devant la commission de médiation. Il peut également présenter pour la première fois devant le juge de l'excès de pouvoir des éléments de fait ou des justificatifs qu'il n'avait pas soumis à la commission, sous réserve que ces éléments tendent à établir qu'à la date de la décision attaquée, il se trouvait dans l'une des situations lui permettant d'être reconnu comme prioritaire et devant être relogé en urgence.

7. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 441-2-3 et R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation que, pour être désigné comme prioritaire et devant se voir attribuer d'urgence un logement social, le demandeur doit être de bonne foi, satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social et justifier qu'il se trouve dans une des situations prévues au II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et qu'il satisfait à un des critères définis à l'article R. 441-14-1 de ce code. Dès lors que l'intéressé remplit ces conditions, la commission de médiation doit, en principe, reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande.

8. Il ressort des termes mêmes de la décision contestée que la commission de médiation de Paris, pour estimer que la demande de M. ne pouvait pas être regardée comme prioritaire et urgente au sens des articles L. 441-2-3 et R. 441-14-1 du code de la construction, s'est fondée sur le caractère trop récent de la demande de logement social déposée le 23 novembre 2017 alors que le recours amiable déposé auprès de la commission de médiation a été déposé le 12 février 2018, ainsi que sur l'absence de précision sur son parcours locatif antérieur.

9. Aux termes de l'article R. 441-14 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission est saisie par le demandeur dans les conditions prévues au II et III de l'article L. 441-2-3. La demande, réalisée au moyen d'un formulaire répondant aux caractéristiques arrêtées par le ministre chargé du logement et signée par le demandeur, précise l'objet et le motif du recours, ainsi que les conditions actuelles de logement ou d'hébergement du demandeur. Elle comporte, selon le cas, la mention soit de la demande de logement social déjà enregistrée assortie du numéro unique d'enregistrement attribué au demandeur, sauf justification particulière, soit de la ou des demandes d'hébergement effectuées antérieurement. Le demandeur fournit, en outre, toutes pièces justificatives de sa situation. Les pièces justificatives à fournir obligatoirement sont fixées par l'arrêté précité. La réception du dossier, dont la date fait courir les délais définis aux articles R. 441-15 et R. 441-18, donne lieu à la délivrance par le secrétariat de la commission d'un accusé de réception mentionnant la date du jour de la réception de la demande. Lorsque le formulaire n'est pas rempli complètement ou en l'absence de pièces justificatives obligatoires, le demandeur en est informé par un courrier, qui fixe le délai de production des éléments manquants, délai pendant lequel les délais mentionnés aux articles R. 441-15 et R. 441-18 sont suspendus. (...)* ».

10. A la date de la décision attaquée, M. , titulaire d'une carte de résident, déclarait être entré en France en 2013 et hébergé chez des tiers. La commission de médiation s'est borné à lui demander de produire un « document attestant de votre situation (dépourvu de logement) : reçu du camping ou d'un hôtelier, attestation d'un travailleur social ou d'une association, ... (attestation d'élection de domicile en cours de validité) », par une demande de

pièces complémentaires qui lui a été adressée par le secrétariat de la commission de médiation le 14 février 2018. Il avait produit devant la commission de médiation une attestation d'élection de domicile au centre d'action sociale de la ville de Paris en date du 22 février 2017, la précédente datant du 23 février 2016. Suite à la demande de la commission de médiation, il a produit une nouvelle attestation de domicile du 14 février 2018. Tous les documents produits devant la commission de médiation, notamment ses bulletins de salaires, indiquaient une domiciliation administrative. Il produit à nouveau devant le tribunal administratif une nouvelle attestation d'élection de domicile du 27 juin 2018 ainsi qu'une attestation d'hébergement par un tiers à compter du 15 janvier 2018.

11. Ainsi, la commission de médiation de Paris, à qui il appartenait de demander à l'intéressé de manière claire des renseignements complémentaires précis, a entaché sa décision d'erreur d'appréciation en ne reconnaissant pas le caractère prioritaire et urgent de la demande de logement de l'intéressé, au sens des dispositions précitées de l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation, au motif que les éléments produits ne lui permettaient pas d'apprécier précisément la situation, le caractère récent de la demande de logement social ne pouvant pas à lui seul justifier légalement sa décision.

12. Il résulte de tout ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission de médiation de Paris en date du 24 mai 2018.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

13. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ». Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ».

14. Dans les circonstances de l'espèce, l'exécution du présent jugement implique seulement que la commission de médiation de Paris procède au réexamen de la demande de M. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre à la commission de médiation de Paris de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de la commission de médiation du 24 mai 2018 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commission de médiation de Paris de réexaminer la demande de M. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Lu en audience publique le 06 décembre 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

T. Célérier

H. Fares

La République mande et ordonne à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.